

LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE
De TECHNICIEN TERRITORIAL
Au titre de la promotion interne

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Article 39

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 42 modifiant la durée de validité d'inscription sur la liste d'aptitude,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant que 9 recrutements enregistrés dans le cadre d'emplois des techniciens ouvrent droit à raison d'un pour 3, à **3 postes de technicien territorial** et la **récupération d'1 poste** (ARMANGAU Michel /PIA/retraite sans être nommé), soit au total, **4 postes** à répartir entre le grade de technicien, et le grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Considérant que **75** fonctionnaires remplissant les conditions fixées par l'article 7 du décret n°2010-1357 ont été proposés par leur employeur au grade de TECHNICIEN (1^{er} grade),

Considérant l'avis rendu par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B dans sa séance du **11 octobre 2018** et après étude des dossiers présentés, **3 postes** sont proposés pour l'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL.

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article 39 de la loi précitée et de l'article 7 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, et après décision du Président de la CAP, la liste d'aptitude d'accès au 1er grade de **TECHNICIEN TERRITORIAL** au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Collectivité	AGENT
ST PIERRE DEL FORCATS /SIAEP CAMBRE D'AZE	LACOTTE Daniel
COLLIOURE	RIMBAU Michel
PERPIGNAN / OPH 66	TEGGI Marc

ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste d'aptitude a une validité de 2 ans **à partir du 01.01.2019** renouvelable 2 fois, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'y être maintenu au terme de la 2^{ème} année suivant son inscription initiale, puis au terme de la 3^{ème} année, un mois avant l'échéance de la validité de cette liste.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision affichée dans les locaux du CDG66 et notifiée aux agents inscrits sur cette liste, son ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 28/12/2018

PREFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
28 DEC. 2018

COURRIER



Le Président
Robert GARRABE